



# Le guide de référence du Curateur public

à l'intention des intervenants du réseau de la santé et des services sociaux

## La mesure d'assistance

module 12



# Les sujets abordés <sup>(1/2)</sup>

- La définition
- La personne souhaitant de l'assistance
- L'assistant proposé
- Les rôles et responsabilités de l'assistant
- Les limites du rôle de l'assistant
- La communication avec les tiers
- Faire une demande de reconnaissance d'un assistant
- Les filtres de protection
- La notification aux proches
- L'entrevue



## Les sujets abordés (2/2)

- La décision
- Le Registre public des assistants
- La fin de la mesure
- Le signalement
- Le projet pilote de la mesure d'assistance
- Les coordonnées du Curateur public

# La définition

Le 1<sup>er</sup> novembre 2022 marque l'entrée en vigueur d'une nouvelle mesure de protection : la mesure d'assistance. Contrairement aux mesures de représentation (tutelle, mandat de protection homologué et représentation temporaire), la mesure d'assistance ne limite pas la capacité juridique de la personne assistée.

Cette mesure permet à une personne vivant une difficulté de se faire aider gratuitement par un ou deux assistants de son choix.

La demande de reconnaissance d'un assistant est présentée au Curateur public et ne nécessite pas de démarche devant le tribunal.

Article 297.10. du [Code civil du Québec](#)

# La personne souhaitant de l'assistance <sup>(1/2)</sup>

Tout majeur vivant une difficulté et souhaitant de l'assistance pour prendre soin de sa personne, administrer son patrimoine et exercer ses droits civils peut avoir recours à cette mesure.

La difficulté évoquée est variable, temporaire ou permanente. La nature de la difficulté n'a pas à être démontrée pour que la reconnaissance de l'assistant soit accordée. Par exemples :

- une perte d'autonomie, en raison d'une maladie ou d'un affaiblissement causé par l'âge;
- une difficulté motrice, auditive, visuelle ou langagière;
- une déficience intellectuelle légère ou un trouble du spectre de l'autisme;
- un problème de santé mentale ou de dépendance;
- une difficulté liée à une barrière linguistique.

# La personne souhaitant de l'assistance <sup>(2/2)</sup>

De plus, la personne souhaitant de l'assistance :

- doit résider au Québec et être majeure.
- ne doit pas bénéficier d'une tutelle ou d'un mandat de protection homologué.
- doit être en mesure de comprendre la portée de la mesure et d'exprimer ses volontés et ses préférences.
- doit choisir un ou deux assistants pour la guider.
- doit être en mesure de donner des directives à son assistant, qui ne peut agir que sur demande, et de s'assurer qu'il n'agit pas au-delà de ses responsabilités.

# L'assistant proposé

La personne qui souhaite être reconnue à titre d'assistant :

- est pleinement capable d'exercer ses droits, c'est-à-dire qu'elle n'a pas de représentant temporaire, de tuteur ou de mandataire.
- est majeure ou est un mineur pleinement émancipé.
- est un membre de la famille, un ami, un proche ou un aidant naturel et agit à titre personnel. Les personnes qui agissent à titre professionnel (médecin, infirmier, travailleur social, notaire, avocat ou comptable) ainsi que le Curateur public ne peuvent être nommés assistants.
- ne bénéficie pas d'une mesure d'assistance pour elle-même.

# Les rôles et responsabilités de l'assistant

Une fois reconnu, l'assistant peut :

- communiquer avec les tiers pour recueillir ou transmettre des informations ou des décisions au nom de la personne assistée. Cette communication peut se faire sans la présence de la personne assistée, avec son autorisation préalable.
- conseiller la personne assistée.
- soutenir la personne assistée dans sa prise de décisions, l'exercice de ses droits civils, la protection de sa personne et la gestion de ses biens.

L'assistant s'engage à respecter la vie privée et la confidentialité des renseignements personnels de la personne assistée.



# Les limites du rôle de l'assistant

Dans le cadre de ses fonctions, l'assistant ne peut :

- agir sans le consentement de la personne assistée.
- agir en situation de conflit d'intérêts potentiel, réel ou apparent.
- prendre de décisions. Il accompagne la personne assistée dans sa réflexion, mais la décision finale appartient à cette dernière.
- signer un document à la place de la personne assistée.
- être rémunéré pour son aide. Toutefois, il peut demander le remboursement de frais raisonnables payés pour la personne (photocopies, stationnement, etc.).



# La communication avec les tiers (1/2)

Les tiers sont, à titre d'exemples :

- des fournisseurs de services et des entreprises privées;
- des ministères et organismes gouvernementaux;
- des professionnels (médecins, infirmiers, pharmaciens, juristes, etc.);
- des institutions financières et des assureurs.



## La communication avec les tiers (2/2)

L'article 297.11. du *Code civil du Québec* précise que :

« L'assistant est autorisé à agir comme intermédiaire entre le majeur assisté et tout tiers, **y compris une personne tenue par la loi au secret professionnel**. Il est **présumé agir avec le consentement du majeur**.

Il peut donner et recevoir communication de renseignements au nom du majeur et communiquer les décisions prises par celui-ci.

**Le tiers ne peut refuser que l'assistant agisse à ce titre. »**

# Faire une demande de reconnaissance d'un assistant <sup>(1/2)</sup>

12

Il y a deux façons de faire une demande de reconnaissance d'assistant.

1. La demande est adressée directement au Curateur public et l'analyse se fait par une équipe qualifiée de l'organisme. Cette façon de faire est gratuite.
2. La demande est adressée au Curateur public par l'intermédiaire d'un notaire ou d'un avocat accrédité. Les frais d'honoraires du juriste s'appliquent et peuvent varier. À noter que l'aide juridique est disponible pour les personnes admissibles.

Le Curateur public n'est pas lié aux conclusions du juriste. Il complète l'analyse et lui seul reconnaît l'assistant ou refuse la demande.

# Faire une demande de reconnaissance d'un assistant <sup>(2/2)</sup>

13

La demande peut être faite au moyen de la plateforme en ligne, en créant un compte :

[Mon dossier mesure d'assistance](#)

ou envoyée par la poste, en faisant imprimer le document suivant :

[Demande de reconnaissance d'un\(e\) assistant\(e\) au majeur](#)

Curateur public du Québec

C. P. 521, succ. B

Montréal (Québec) H3B 3K3

Pour obtenir une version imprimée du formulaire : 1 844 LECURATEUR (532-8728).

# Les filtres de protection

Afin de rendre la mesure d'assistance aussi sécuritaire que possible, de nombreux filtres de protection sont mis en place à différentes étapes du processus.

- Des pièces d'identité sont exigées pour l'assistant proposé et la personne souhaitant de l'assistance.
- Une description sommaire du patrimoine de la personne souhaitant de l'assistance est jointe à la demande.
- Une vérification des antécédents judiciaires de l'assistant proposé est effectuée.
- La demande est notifiée à au moins deux proches de la personne souhaitant obtenir de l'assistance.



# La notification aux proches

La demande est notifiée à au moins deux proches. Ces personnes, ou toute autre personne, peuvent s'opposer dans les 30 jours de l'avis.

En ligne :

[Opposition à une demande de reconnaissance d'un assistant au majeur](#)

Formulaire à imprimer :

[Opposition à une demande de reconnaissance d'un\(e\) assistant\(e\) au majeur](#)



# L'entrevue

Une fois la demande transmise et analysée, une rencontre est fixée avec un professionnel du Curateur public ou le juriste accrédité. Cette rencontre se déroule en deux temps : la personne souhaitant de l'assistance est rencontrée seule, puis l'assistant proposé se joint à l'entrevue.

Cette rencontre, tenue en présentiel ou par un moyen technologique, a plusieurs objectifs, notamment :

- s'assurer que la personne souhaitant de l'assistance comprend bien la portée de la mesure et qu'elle est en mesure d'exprimer ses volontés et préférences.
- s'assurer que les rôles et les obligations de l'assistant sont compris de part et d'autre.

# La décision

Si la décision du Curateur public est favorable, il reconnaît l'assistant et inscrit son nom au Registre public des assistants.

Si la décision est négative, seule la personne souhaitant de l'assistance peut demander, dans les 30 jours, une révision de la décision devant les tribunaux.

Les raisons d'un refus peuvent être diverses :

- incompréhension de la portée de la mesure, des rôles et des obligations;
- incapacité d'exprimer ses volontés et préférences ou de donner des instructions à son assistant;
- présence d'un élément sérieux laissant craindre un préjudice pour la personne souhaitant de l'assistance;
- non-respect par l'assistant proposé de ses obligations par le passé.



# Le Registre public des assistants

La recherche doit être faite avec le nom de l'assistant, et non celui de la personne assistée.

L'assistant doit avoir en main le numéro de la mesure ainsi que son code de sécurité alphanumérique, qui est valide pour une durée de 72 heures. Le code de sécurité est accessible en tout temps sur la plateforme Mon dossier mesure d'assistance ou en appelant, durant les heures ouvrables, au 1 844 LECURATEUR (532-8728).

Le tiers doit vérifier, à chacun des contacts avec l'assistant, si la reconnaissance est encore valide. C'est en vérifiant au Registre public des assistants que le tiers fait le lien entre l'assistant et la personne assistée.



## La fin de la mesure <sup>(1/2)</sup>

La mesure prend fin automatiquement après trois ans. Toutefois, il est possible d'y mettre fin avant l'expiration du délai, pour les raisons suivantes :

- à la demande de la personne assistée, à tout moment.
- lorsque le Curateur public est informé que l'assistant cesse d'agir.
- au décès de la personne assistée ou de l'assistant.
- à l'ouverture d'une tutelle ou à l'homologation du mandat de protection pour la personne assistée ou pour son assistant.
- à la suite de la désignation d'un représentant temporaire pour l'assistant.
- lorsque le Curateur public décide d'y mettre fin, s'il a des motifs sérieux de craindre un préjudice pour la personne assistée.



## La fin de la mesure (2/2)

20

Pour mettre fin à la mesure, la demande peut être faite en ligne au moyen de la plateforme :

[Mon dossier mesure d'assistance](#)

ou en imprimant et en postant les formulaires suivants :

[Demande de fin de la reconnaissance d'un\(e\) assistant\(e\) au majeur - Personne assistée](#)

[Demande de fin de la reconnaissance d'un\(e\) assistant\(e\) au majeur - Assistant\(e\) reconnu\(e\)](#)



# Le signalement <sup>(1/2)</sup>

Les situations qui pourraient menacer la sécurité et le bien-être physique et mental d'une personne assistée ou causer du tort à son patrimoine doivent être signalées au Curateur public. Les signalements concernent notamment les situations de maltraitance, de négligence et d'abus.

Les signalements peuvent être faits :

- au moyen du formulaire de contact numérique;
- par téléphone;
- par écrit, à l'adresse du siège social;
- en personne, dans les directions territoriales.



# Le signalement <sup>(2/2)</sup>

Le Curateur public possède un pouvoir d'enquête dans le cadre d'un signalement visant une personne sous mesure d'assistance.

Si le signalement met en cause l'assistant (en processus de reconnaissance ou déjà en fonction), le Curateur public exerce sa compétence en évaluant le risque de préjudice à la personne assistée.

Si le signalement met en cause une autre personne que l'assistant, le Curateur public procède à un signalement à la CDPDJ.



## Le projet pilote de la mesure d'assistance (1/3)

23

- Afin d'élargir la portée de cette mesure, notamment auprès des populations isolées, le Curateur public mène un projet pilote permettant à sept organismes sans but lucratif (OSBL) d'être reconnus officiellement comme assistants. Deux personnes, employés ou bénévoles, désignées par l'OSBL, peuvent offrir l'assistance.
- Le projet pilote prendra fin en octobre 2027.

# Le projet pilote de la mesure d'assistance <sup>(2/3)</sup>

24

Le projet pilote vise à :

- Offrir aux personnes isolées les services d'organismes reconnus qui agiront comme assistants;
- Soutenir les organismes choisis pour participer au projet pilote afin qu'ils offrent un accompagnement auprès de personnes isolées;
- Recueillir les commentaires et les recommandations des organismes pour rendre l'utilisation de la mesure d'assistance optimale.

Toute personne qui désire bénéficier de la mesure d'assistance peut communiquer auprès d'un OSBL participant pour vérifier son admissibilité.



# Le projet pilote de la mesure d'assistance <sup>(3/3)</sup>

Les organismes participants sont :

Centre d'action bénévole de Drummond (Centre-du-Québec)

Au Bercail (Chaudière-Appalaches)

Centre d'action bénévole de la MRC de Coaticook (Estrie)

Ressources Olivier (Laurentides)

Centre d'action bénévole et communautaire Saint-Laurent (Montréal)

L'Art-Rivé (Montréal)

Le Halo Entraide communautaire (Québec)





# Les coordonnées du Curateur public

[Formulaire de contact - Joindre le Curateur public du Québec](#)

Région de Montréal et environs : 514 873-4074

Téléphone (sans frais) : 1 844 LECURATEUR (532-8728)

Lundi, mardi, jeudi et vendredi : de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h 30

Mercredi : de 10 h à 12 h et de 13 h à 16 h 30

Exclusivement pour la mesure d'assistance:

Curateur public du Québec

C. P. 521, succ. B

Montréal (Québec) H3B 3K3